

**EN004051**

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident mortel survenu le 6 novembre 2014 à  
l'entreprise Construction Val-d'Or Ltée  
située au 1935, 3<sup>e</sup> avenue à Val-d'Or**

**Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue**

**Inspecteurs :**

\_\_\_\_\_  
**Steve McCann**

\_\_\_\_\_  
**Sylvie Dubeau, ing.**

**Date du rapport : 15 mai 2015**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur [A], [...], Construction Val-d'Or Ltée
- Dr Claude Malenfant, coroner
- Dr Réal Lacombe, directeur de la santé publique
- Affichage pour les travailleurs

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>1</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>5</u></b>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
<b><u>4</u></b>	<b><u>ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b><u>7</u></b>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	7
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.2.1	LIEU D'ENTREPOSAGE	8
4.2.2	CONVOYEUR SUR ROUES	8
4.2.3	CHARGEUSE SUR ROUES	9
4.2.4	MÉTHODE DE TRAVAIL	10
4.2.5	RÈGLEMENTATION APPLICABLE	10
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	11
4.3.1	LA MÉTHODE DE TRAVAIL UTILISÉE PAR [B] L'EXPOSE AU DANGER D'ÊTRE ÉCRASÉ PAR LE CONVOYEUR SUR ROUES	11
4.3.2	LA GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL EST DÉFICIENTE EN CE QUI CONCERNE LA MANUTENTION ET L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL DANS LA COUR	12
<b><u>5</u></b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>13</u></b>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	13
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	13
5.3	RECOMMANDATION	13
 <b><u>ANNEXES</u></b>		
ANNEXE A :	Accidenté	14
ANNEXE B :	Images satellites de la cour	15
ANNEXE C :	Données météorologiques	17
ANNEXE D :	Croquis de la pièce de fer	18
ANNEXE E :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	20



## SECTION 1

### 1 RÉSUMÉ DU RAPPORT

#### Description de l'accident

Le 6 novembre 2014, un convoyeur sur roues, transporté par camion semi-remorque, est manipulé à l'aide d'une chargeuse sur roues. L'objectif est le remisage du convoyeur sur roues dans la cour arrière de l'entreprise Construction Val-d'Or Ltée, ci-après nommée l'employeur.

Lors de cette opération, l'opérateur de la chargeuse sur roues soulève le convoyeur sur roues et le dépose au sol à proximité d'une benne à déchet rempli de matériaux divers. Lors de cette manœuvre, le convoyeur sur roues s'appuie sur une pièce de fer qui excède de la benne à déchet (gabarit pour dérouler des rouleaux de membrane géotextile), ce qui empêche le balancement complet du convoyeur sur roues au sol. Alors, [B] se positionne sous le convoyeur sur roues pour dégager la pièce de fer. Lors de cette opération, le convoyeur sur roues bascule et l'écrase.

#### Conséquences

[B] décède suite à l'écrasement.



Source : CSST

Photo 1 : Vue du convoyeur sur roues à son lieu de remisage dans la cour arrière de l'établissement.

**Abrégé des causes**

L'enquête permet d'identifier les causes suivantes :

- La méthode de travail utilisée par [B] l'expose au danger d'être écrasé par le convoyeur sur roues.
- La gestion de la santé et de la sécurité du travail est déficiente en ce qui concerne la manutention et l'entreposage de matériel dans la cour.

**Mesures correctives**

Dans le rapport d'intervention RAP9065083, les inspecteurs interdisent la manipulation de matériel à l'aide d'une chargeuse sur roues dans la cour de l'employeur.

*Le présent résumé n'a pas comme tel de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il ne remplace aucunement les diverses sections du rapport d'enquête qui devrait être lu en entier. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

## SECTION 2

### 2 ORGANISATION DU TRAVAIL

#### 2.1 Structure générale de l'établissement

L'employeur est une [...] qui œuvre dans le secteur de la construction, principalement pour la réalisation de travaux de génie civil, depuis près de 70 ans. Il réalise aussi des travaux de déneigement et effectue la location d'équipement de construction incluant la main d'œuvre et ce, selon la demande.

Au maximum, une [...] de travailleurs œuvrent pour l'employeur que ce soit au bureau administratif, à l'atelier ou sur les différents chantiers de l'employeur. Le nombre de travailleurs œuvrant pour l'employeur est variable en fonction des contrats obtenus et oscille entre [...] et [...] travailleurs.

À l'occasion, M. [B], [...], vient donner un coup de main pour la supervision de tâches diverses dans les différents lieux de travail de l'employeur. Pour sa part, M. [A] agit à titre de [...] pour l'entreprise [...].

L'organigramme de l'entreprise est présenté ci-dessous :

## **2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**

### **2.2.1 Mécanismes de participation**

L'établissement de l'employeur est classé dans le secteur d'activité économique « Bâtiments et travaux publics ». Lorsqu'un employeur est classé dans ce secteur d'activité économique, un comité de santé et sécurité peut être formé si le nombre de travailleurs dans l'établissement est supérieur à 20.

Le nombre de travailleurs dans l'établissement incluant le bureau et l'atelier est de [...]. Il n'y a aucun comité santé et sécurité de mis en place et aucun représentant à la prévention n'est nommé.

[...].

### **2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité**

Lorsqu'un employeur est classé dans le secteur d'activité économique « Bâtiments et travaux publics », il doit élaborer un programme de prévention et le mettre en application.

L'employeur possède un programme de prévention. Cependant, notre enquête révèle qu'il n'est pas connu des travailleurs.

Le programme de prévention comporte une section « Accueil et prévention », qui précise que chaque nouvel employé assiste à une session d'accueil animée par la personne responsable des ressources humaines, de la santé et sécurité du travail et / ou le gestionnaire du contrat. Les éléments suivants y sont abordés : lecture et signature des formulaires d'embauche, politique santé et sécurité du travail de l'employeur, revue du programme de prévention, rôles et responsabilités de chacun, les directives générales, la carte de travail ainsi que les équipements de protection individuelle de bases et spécifiques. Or, le directeur des opérations nous informe que lors de l'embauche d'un nouveau travailleur, celui-ci est rencontré par le contremaître qui lui fait visiter les lieux. Il n'y a pas de présentation du programme de prévention, celui-ci étant affiché dans les différentes salles de repas de l'employeur.

Mis à part le programme de prévention, l'employeur n'a pas de structure formelle en matière de santé et sécurité du travail.

## SECTION 3

### 3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

#### 3.1 Description du lieu de travail

L'établissement de l'employeur se situe au 1935, 3<sup>e</sup> avenue à Val-d'Or. À cet endroit, il y a un bâtiment administratif et un bâtiment regroupant l'atelier et l'entrepôt (annexe B). La cour arrière est utilisée pour l'entreposage de matériaux. Le terrain a une superficie de 32,21 hectares, selon le rôle d'évaluation foncière transmis par l'employeur. Le matériel entreposé dans la cour arrière sert à la réalisation des travaux de génie civil que l'employeur effectue lors des chantiers de construction ainsi qu'aux travaux de déneigement. On y retrouve donc beaucoup de matériel lourd.

Selon Environnement Canada, le 6 novembre 2014, à 16h, la température extérieure est de 0,6°C à l'aéroport de Val-d'Or (annexe C).

Le lieu de travail au moment de l'accident est situé dans la cour arrière de l'établissement. Le convoyeur sur roues est entreposé à proximité d'une benne à déchet dans laquelle une pièce de fer excède (annexe D). De plus, des matériaux divers sont accumulés au sol dans ce secteur (Photo 2).



Source : CSST

Photo 2 : Vue de la benne à déchet, de la pièce de fer et du convoyeur

### 3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, le travail à effectuer est le remisage du convoyeur sur roues dans la cour arrière de l'établissement pour la période hivernale. Pour ce faire, le conducteur du camion de marque Kenworth et [B], se rendent au banc de gravier où se trouve le convoyeur sur roues, soit dans le rang 1 et 2 Ouest dans la municipalité de La Corne. Par la suite, le convoyeur sur roues est ramené dans la cour arrière de l'établissement pour son remisage. Le convoyeur sur roues est de fabrication artisanale et mesure 18,3 m (60 pieds).

Arrivée dans la cour de l'établissement, [A] l'utilise pour effectuer la manutention du convoyeur sur roues. [B] est celui qui dirige les opérations et donne les indications à [A] pour effectuer les travaux de manutention. La chargeuse sur roues est de marque Komatsu WA380-5 immatriculée FAW1202, numéro de série WA380-5L (photo 3).

C'est lors de l'entreposage du convoyeur sur roues que l'accident survient.



Source : CSST

Photo 3 : Vue de la chargeuse sur roues utilisée pour la manutention ainsi qu'une partie du convoyeur sur roues

## SECTION 4

### 4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

#### 4.1 Chronologie de l'accident

Le 6 novembre 2014, en début d'après-midi, M. [F], [...], et M. [B], [...], quittent avec le camion semi-remorque en direction du banc de gravier situé dans le rang 1 et 2 Ouest à La Corne. Une fois rendu au banc de gravier, M. [B] opère une chargeuse sur roues pour charger le convoyeur sur roues sur la remorque du camion.

Vers 15h45, le camion semi-remorque est de retour à l'établissement de l'employeur avec son chargement. M. [G], [...], aperçoit le camion semi-remorque avec le chargement et prend l'initiative d'aller chercher la chargeuse sur roues pour aider au déchargement du convoyeur sur roues.

M. [B], descend alors du camion semi-remorque pour diriger les opérations de manutention du convoyeur sur roues. Il informe M. [G] de l'endroit où le convoyeur sur roues doit être entreposé, soit à proximité d'une benne à déchet.

M. [G] effectue le déchargement du camion semi-remorque à l'aide de la chargeuse sur roues. Par la suite, M. [F] avance le camion semi-remorque pour libérer la zone.

Pendant ce temps, M. [G] soulève le convoyeur sur roues en suivant les indications de M. [B] pour le déposer à son lieu d'entreposage. M. [B] est à pied d'œuvre, à proximité du convoyeur sur roues, pour transmettre les indications à M. [G]. Suite au déplacement du camion semi-remorque, M. [F] également à pied d'œuvre rejoint M. [B].

Lorsque le convoyeur sur roues est déposé par la chargeuse sur roues à son lieu d'entreposage, le convoyeur sur roues ne bascule pas complètement au sol. De ce fait, le convoyeur sur roues est retenu par une pièce de fer qui excède de la benne à déchet. M. [B] s'aperçoit de la position instable du convoyeur sur roues et demande à M. [G] de repositionner la chargeuse sur roues pour libérer le convoyeur sur roues de la pièce de fer. Pendant que la chargeuse sur roues se positionne pour effectuer la manœuvre, M. [B] se dirige sous le convoyeur sur roues et dégage la pièce de fer. Libérant le coincement, le convoyeur sur roues bascule vers sa position naturelle écrasant M. [B] sous son mouvement.

Par la suite, M. [F] et M. [G] constatent que M. [B] est sous le convoyeur sur roues. D'une part, M. [F] tente de soulever le convoyeur sur roues manuellement pour dégager M. [B], mais sans succès. D'autre part, M. [G] se positionne pour soulever le convoyeur sur roues à l'aide de la chargeuse sur roues pour dégager M. [B].

Ensuite, M. [F] se rend à l'atelier pour signaler l'accident et demander qu'on contacte les secours d'urgence. Vers 16h08, l'appel au 911 s'effectue.

M. [B] est transporté par ambulance au centre hospitalier de Val-d'Or où son décès est constaté.

## 4.2 Constatations et informations recueillies

Des témoignages entendus, des constatations faites et des informations obtenues, il ressort principalement que :

### 4.2.1 Lieu d'entreposage

- Le lieu d'entreposage du convoyeur sur roues est déterminé par M. [B]. De plus, M. [B] est celui qui dirige les opérations de manutention du convoyeur sur roues en vue de son entreposage;
- Selon le témoignage de M. [A], [...], M. [E], [...], est le responsable de la cour et des travaux qui s'y déroulent. Par contre, M. [E] n'est pas impliqué pour les travaux de remisage du convoyeur sur roues;
- Il n'existe pas de procédure spécifique pour l'entreposage et la manutention des matériaux dans la cour de l'employeur. L'entreposage s'effectue selon l'expérience des travailleurs ou du contremaître de l'atelier. Dans le cas présent, les travaux s'effectuent selon l'expérience de M. [B];
- Le programme de prévention de l'employeur ne traite pas des travaux dans la cour. Par contre, dans la section réglementation générale du programme de prévention, il est mentionné ce qui suit : « Le port du dossard, de lunettes de sécurité, du casque de sécurité et des bottes de sécurité sont obligatoire sur tous les sites de la compagnie et ce pour tous le personnel » (sic). Le 6 novembre 2014, M. [B], M. [F] et M. [G] ne portent pas de dossard, pas de lunette de sécurité, ni de casque de sécurité.

### 4.2.2 Convoyeur sur roues

- Le convoyeur sur roues est de fabrication artisanale et a été acheté à un encan par l'employeur;
- L'employeur ne possède pas de manuel du fabricant, ni de spécification technique autre que la longueur qui est inscrite sur le convoyeur sur roues et qui est de 18,3 m (60 pieds).

### 4.2.3 Chargeuse sur roues

- La chargeuse sur roues, de marque Komatsu WA380-5, est munie de fourches pour la manutention du convoyeur sur roues;
- Lors de l'accident, la charge est soulevée sans être arrimée;
- Aucune méthode de manutention sécuritaire n'est élaborée en identifiant les risques au travail à effectuer;
- M. [G] mentionne qu'il ne connaît pas la réelle capacité de manutention de la chargeuse sur roues. D'ailleurs, il n'y a pas d'indication sur la capacité de manutention à l'intérieur de la chargeuse sur roues. De plus, l'employeur ne possède pas le manuel du fabricant lors de l'accident;
- M. [G] nous mentionne qu'il a opéré la chargeuse sur roues sans faire les vérifications demandées dans le programme de prévention, tel que mentionné ci-bas. D'ailleurs, M. [G] et M. [F] nous mentionnent qu'ils ne connaissent pas le programme de prévention.

Le programme de prévention mentionne ce qui suit:

- P. 17 : Mesures préventives particulières pour la chargeuse sur roues: « Avant chaque utilisation il est essentiel de vérifier; la pression d'air des pneus ainsi que l'état général de ceux-ci, les niveaux de réservoir de carburant, d'huile, du liquide de refroidissement et liquide lave-glace et ajuster au besoin. Toujours avisé le responsable des fuites décelés et procédé à la décontamination du site au besoin (voir gestion des matières dangereuses);

Il est également exigé de vérifier la condition des items suivants : les phares, le gyrophare, les freins, le frein d'urgence, la trousse de secours, l'extincteur, le klaxon, le pare-brise, l'alarme de recul, l'essuie-glace, les rétroviseurs, la ceinture de sécurité, la suspension, la direction et l'état des marchepieds et des points d'appuis, l'état des protections de la cabine s'il y a lieu, ainsi que le système de communication radio, cellulaire et/ou satellite. Il est nécessaire de s'assurer que tout soit fonctionnel avant d'utiliser l'équipement; » (sic).

- Formulaire : « Attestation de conformité, exigences relatives aux véhicules lourds ». Ce formulaire certifie que l'équipement est vérifié et inspecté. Cependant, le formulaire n'est pas rempli et n'est pas utilisé par les travailleurs. L'employeur confirme qu'il n'y a pas de formulaire rempli pour la chargeuse sur roues de marque Komatsu WA380-5 immatriculée FAW1202, numéro de série WA380-5L.

#### 4.2.4 Méthode de travail

Pour le travail à effectuer le 6 novembre 2014, soit l'entreposage du convoyeur sur roues à l'aide d'une chargeuse sur roues, il n'y a pas de méthode de travail d'élaborée. De plus, les travailleurs n'ont pas reçu de formation ni d'information de la part de l'employeur sur les travaux de manutention d'équipement dans la cour.

#### 4.2.5 Règlementation applicable

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LRQ S-2.1) (LSST):
  - **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
    - [...]
    - « **travailleur** » : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception :
      - 1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;
      - 2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.
  - **7.** Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.
 

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.
  - **8.** Le premier alinéa de l'article 7 s'applique également à l'employeur et aux personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot « travailleur » à l'article 1 qui exécutent un travail sur un lieu de travail.
  - **49.** Le travailleur doit :
    - [...]
    - 2° Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
    - [...]

- **51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :
- [...]
- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;
- 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- [...]
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- [...]

### 4.3 Énoncés et analyse des causes

#### 4.3.1 La méthode de travail utilisée par [B] l'expose au danger d'être écrasé par le convoyeur sur roues

La méthode de travail utilisée n'est pas élaborée avant le début des travaux, afin d'identifier, éliminer et contrôler les risques. En fait, la méthode de travail est dictée par M. [B] du début à la fin, en se basant sur son expérience.

Suite à la manutention du convoyeur sur roues, M. [B] s'aperçoit que le convoyeur sur roues est en déséquilibre en raison de la pièce de fer qui l'empêche d'atteindre sa position naturelle au sol. Alors, M. [B] donne la directive à M. [G] de reprendre les manœuvres pour stabiliser le convoyeur sur roues. À ce moment, il y a un risque de basculement du convoyeur sur roues jusqu'à sa position naturelle.

Cependant, M. [B] prend l'initiative de se diriger sous le convoyeur sur roues pour dégager la pièce de fer, et ce même si la chargeuse sur roues est en déplacement pour effectuer la manœuvre. Dans ces conditions, M. [B] s'expose au danger d'être écrasé par la charge instable qu'est le convoyeur sur roues.

En somme, en se dirigeant sous le convoyeur sur roues, M. [B] ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Cette cause est retenue.

#### **4.3.2 La gestion de la santé et de la sécurité du travail est déficiente en ce qui concerne la manutention et l'entreposage de matériel dans la cour**

Étant donné qu'il n'existe aucune méthode de travail sécuritaire d'élaborée pour la manutention de charges lourdes, celle-ci est dictée par M. [B] du début à la fin, en basant sur son expérience. M. [B] détermine le lieu d'entreposage du convoyeur sur roues, soit à proximité d'une benne à déchet où une pièce de fer excède de la benne. M. [B] est aussi celui qui dirige les travaux de manutention en donnant les indications à l'opérateur de la chargeuse sur roues.

Selon l'article 51(4) de la LSST « L'employeur doit contrôler la tenue des lieux de travail ». Ainsi, la partie de la pièce de fer qui excède de la benne à déchet, présente un risque pour la manipulation et l'entreposage de charge à proximité. En effet, lorsque le convoyeur sur roues est déposé au sol, le basculement du convoyeur sur roues s'effectue en direction de la partie de la pièce de fer qui excède de la benne à déchet. Le convoyeur sur roues est alors retenu par la pièce de fer. Le convoyeur sur roues se trouve alors près de son point d'équilibre, mais n'est pas à sa position naturelle au sol, donc en position instable. Ainsi, il y a un danger de basculement du convoyeur sur roues jusqu'à sa position naturelle, écrasant ou heurtant un travailleur à proximité.

De plus, en l'absence de méthode de travail sur la manutention et l'entreposage des charges dans la cour, il y a possibilité qu'un travailleur se trouve à proximité du convoyeur sur roues lorsqu'il est en position instable, exposant ainsi le travailleur au danger d'être écrasé ou heurté par le basculement du convoyeur sur roues.

Cette cause est retenue.

## SECTION 5

### 5 CONCLUSION

#### 5.1 Causes de l'accident

L'enquête permet d'identifier les causes suivantes :

- La méthode de travail utilisée par [B] l'expose au danger d'être écrasé par le convoyeur sur roues.
- La gestion de la santé et de la sécurité du travail est déficiente en ce qui concerne la manutention et l'entreposage de matériel dans la cour.

#### 5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

- Rapport d'intervention RAP9065083 : Les inspecteurs interdisent la manipulation de matériel à l'aide d'une chargeuse sur roues dans la cour de l'employeur.
- Rapport d'intervention RAP0937903 : Intervention visant à compléter la cueillette d'information pour l'enquête d'accident.

#### 5.3 Recommandation

Afin d'éviter qu'un tel accident se reproduise, la CSST demandera à l'Association de la construction du Québec (ACQ), à l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) et à l'Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI) d'informer leurs membres des conclusions de cette enquête.

**ANNEXE A**

Accidenté

**ACCIDENTÉ**

**Nom, prénom** : [B]  
Sexe : Masculin  
Âge : [...]  
Fonction habituelle : [...]  
Fonction lors de l'accident : [...]  
Expérience dans cette fonction : [...]  
Ancienneté chez l'employeur : [...]  
Syndicat : [...]

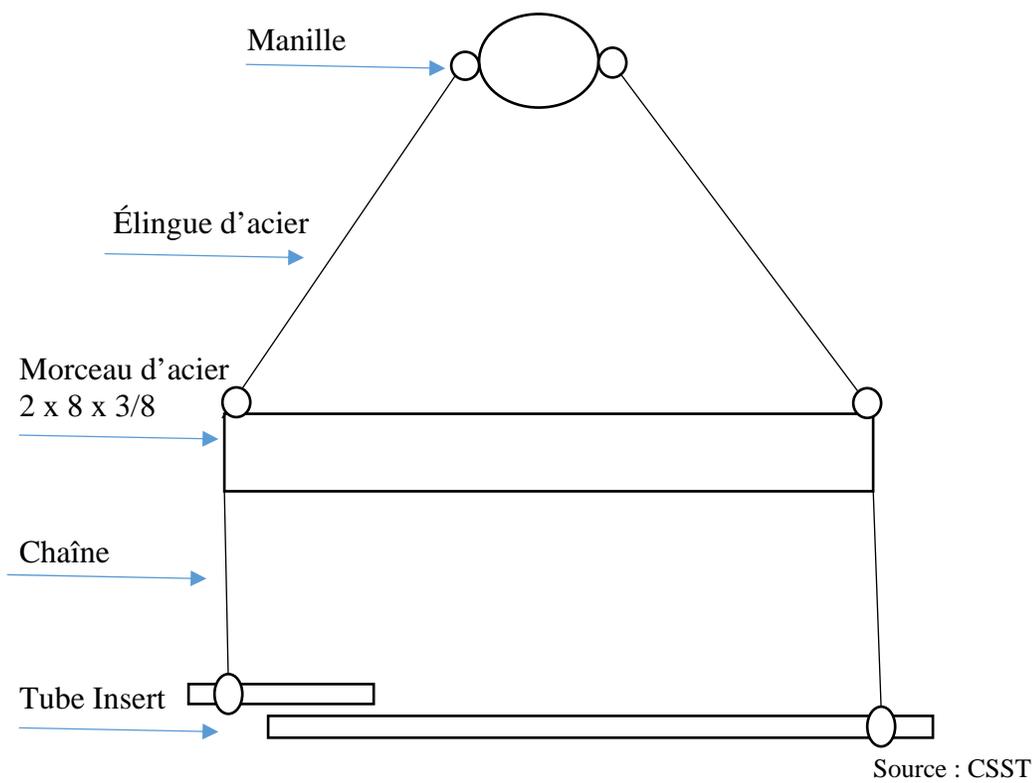
**ANNEXE B**

Croquis de la pièce de fer  
Pièce de fer artisanale pour la manipulation de géotextile

Croquis 1 : Croquis illustrant la pièce de fer 8 m

Source : [...]

Pièce de fer artisanale pour la manipulation de géotextile



Dessin 1 : Dessin reproduisant celui réalisé à la main par M. [A]

## ANNEXE C

### Images satellites de la cour

bing Cartes

Construction Val-d'Or Ltée  
1935, 3e avenue  
Val-d'Or / Québec



Source : Bing

## ANNEXE D

### Données météorologiques



Gouvernement du Canada / Government of Canada



## Climat

Accueil &gt; Données

### Rapport de données horaires pour le 06 novembre 2014

Toutes les heures sont exprimées en heure normale locale (HNL). Pour convertir l'heure locale en heure avancée, ajoutez 1 heure s'il y a lieu.

VAL D'OR A QUEBEC					
<b>Latitude:</b>	48° 03'12,000" N	<b>Longitude:</b>	77° 46'58,000" O	<b>Altitude:</b>	337,40 m
<b>Identification Climat:</b>	7098605	<b>Identification OMM:</b>	71941	<b>Identification TC:</b>	YVO

	<b>Temp.</b> °C	<b>Point de rosée</b> °C	<b>Hum. rel.</b> %	<b>Dir. du vent</b> 10's deg	<b>Vit. du vent</b> km/h	<b>Visibilité</b> km	<b>Pression à la station</b> kPa	<b>Hmdx</b>	<b>Refroid. éolien</b>	<b>Temps</b>
<b>HEURE</b>										
00:00	±1,4	1,3	99	28	8	16,1	97,43			ND
01:00	±1,2	1,1	99	27	11	16,1	97,42			ND
02:00	±0,4	0,4	100	30	9	16,1	97,43			ND
03:00	±0,3	0,3	100	27	8	16,1	97,42			ND
04:00	±0,2	0,2	100	30	4	16,1	97,40			ND
05:00	±0,3	0,3	100	30	8	16,1	97,42			ND
06:00	±0,1	M	M	M	4	16,1	97,45			ND
07:00	±0,2	M	M	27	5	16,1	97,47			ND
08:00	±0,1	M	M		0	4,8	97,51			Pluie
09:00	±0,4	M	M	3	5	16,1	97,48			ND
10:00	±-0,1	M	M	35	9	16,1	97,47		-3	ND
11:00	±0,0	M	M	2	9	16,1	97,45		-3	ND
12:00	±-0,1	M	M	3	11	16,1	97,39		-4	Pluie, Neige
13:00	±0,1	0,1	100	2	9	16,1	97,33			Pluie
14:00	±0,4	-0,1	97	36	9	16,1	97,29			Pluie
15:00	±0,7	-1,1	88	1	11	16,1	97,26			ND
16:00	±0,6	-1,5	86	33	9	16,1	97,26			ND
17:00	±0,3	-1,2	90	34	8	16,1	97,28			Pluie

18:00	±0,2	-1,8	86	2	17	16,1	97,30			ND
19:00	±-0,5	-0,8	98	36	17	16,1	97,30		-5	Neige
20:00	±-1,2	-1,9	95	2	21	16,1	97,31		-7	ND
21:00	±-1,6	-1,6	100	35	22	16,1	97,31		-8	ND
22:00	±-2,0	M	M	35	18	4,8	97,30		-7	Neige
23:00	±-2,3	-2,7	97	2	22	16,1	97,27		-8	Neige

**Notes sur qualité des données climatiques.**

**Légende**

- *E = Valeur estimatif*
- *M = Données manquantes*
- *ND = Non disponible*

## ANNEXE E

### Liste des témoins et des autres personnes rencontrées

#### Liste des témoins :

M. [A], [...], Construction Val-d'Or Ltée  
M. [G], [...], Construction Val-d'Or Ltée  
M. [F], [...], Construction Val-d'Or Ltée

#### Autres personnes rencontrées :

M. Pierre-Luc Castonguay, sergent, Sûreté du Québec  
M. [E], [...], Construction Val-d'Or Ltée  
Mme [D], [...], Construction Val-d'Or Ltée  
M. [H], [...]  
M. Pierre-Luc Miron, agent, Sûreté du Québec

## **ANNEXE F**

### Références bibliographiques

- QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, à jour au 20 janvier 2015*, Québec, ÉOQ, 2015, 88 p.